

ARRÊTÉ DU MAIRE - n° AR-2024-ST-054

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT D'UN CAMION ET D'UNE TOUPIE BÉTON, SUR LE PARKING RELAIS PIERRE HEUSLIN, AFIN DE LIVRER EN BÉTON SUR LE TERRAIN SIS AU 69, RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC (Références Cadastrales : Section AB et Parcelle 183 et DP 045 286 22 00093)

Le Maire de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Vu le Code de la Route,

Vu les Arrêtés et Instructions Ministériels relatifs à la Signalisation Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment son Article L. 2213-1,

Considérant la demande de **Monsieur Kévin FABRE**, Particulier, domicilié au 69, rue du Général de Gaulle 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC, par laquelle il demande l'autorisation de circulation et de stationnement, sur le PARKING RELAIS Pierre Heuslin, d'un CAMION et d'UNE TOUPIE, afin de permettre la livraison de béton sur son terrain ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement d'un CAMION et d'UNE TOUPIE, afin de permettre la livraison de béton, sur le parking relais Pierre Heuslin, situé proche de l'habitation de Monsieur Kévin FABRE, sise au 69, rue du Général de Gaulle 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC ;

Considérant qu'il y a lieu de veiller à la Sécurité et à la Tranquillité Publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de travaux, Monsieur Kévin FABRE est autorisé à stationner un CAMION, ainsi qu'une TOUPIE, sur le PARKING RELAIS Pierre Heuslin, situé proche de son habitation, sise au 69, rue du Général de Gaulle 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC, le lundi 29 Avril 2024 pour une intervention de 3 heures au maximum.

ARTICLE 2 : La circulation pourra être perturbée mais toutes dispositions seront prises par le demandeur pour veiller à ne pas gêner l'accès aux propriétés riveraines et permettre la circulation des véhicules des Services Publics et transports en commun.

ARTICLE 3 : L'installation visée à l'Article 1 sera réalisée en prenant les dispositions suivantes :

- X La dépose des produits lourds et sensibles sera signalée par une pré-signalisation ;
- X Dans l'éventualité d'occupation du trottoir, mise en place, de part et d'autre, de panneaux « piétons, passez en face » avec pré-signalisation au niveau des passages piétons adjacents, le cas échéant ;
- X Les lieux utilisés seront protégés de toutes souillures et seront remis dans leur état primitif ;
- X La signalisation devra être conforme à l'Instruction Interministérielle précitée ;
- X Dépôt ou Stationnement d'un CAMION, ainsi que d'une TOUPIE, afin de livrer du béton sur le terrain sis au 69, rue du Général de Gaulle 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC ;

X Voir les deux plans de situation fournis (Vue Cadastre et Vue Aérienne).

ARTICLE 4 : En application de l'Article R. 417-10 du Code de la Route, tout arrêt et stationnement gênant constaté hors du présent Article est puni de l'Amende des Contraventions de Deuxième Classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, le cas échéant, la mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux Articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : La Signalisation Réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – Livre I – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription absolue – approuvée par l'Arrêté Interministériel du 7 Juin 1977 modifié, sera mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'Instruction Ministérielle n° 81-85 du 23 Septembre 1981.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : **Le demandeur devra afficher obligatoirement le présent Arrêté, sur le site, pendant toute la période des travaux.**

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le Signataire que vis-à-vis des Tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation **de ces travaux**. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier au plus vite.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS (Loiret) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Le présent Arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- X La DIPN,
 - X Orléans Métropole,
 - X La Direction du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
 - X Au Commissariat Central d'Orléans,
 - X La Direction des Services Techniques Municipaux de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
 - X Kéolis,
 - X Au SDIS du Loiret,
 - X Monsieur Kévin FABRE, le demandeur,
- qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à SAINT-JEAN-LE-BLANC, le 15 Mars 2024,